

ARTICLE XVII

Transit

1. Dans la mesure où son droit le lui permet, chaque État contractant accorde le transit sur son territoire si l'État cocontractant lui en fait la demande par écrit. La demande de transit :

- a) peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite;
- b) contient les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article IX, et donne les détails du transit et de l'extradition en cause.

2. L'agrément à demande de transit peut être assorti des modalités que l'État de transit juge indiquées.

3. Aucune autorisation de transit n'est nécessaire lorsque la voie aérienne est utilisée si aucune escale n'est prévue sur le territoire de l'État de transit. Ce dernier peut exiger la demande de transit prévue au paragraphe 1 en cas d'escale imprévue. L'État de transit gardera en détention la personne en transit jusqu'à ce que la demande de transit soit reçue et que le transit soit effectué, à la condition que la demande de transit soit reçue dans les délais prescrits par son droit.

ARTICLE XVIII

Droit applicable

À défaut de disposition contraire au présent traité, les procédures d'arrestation et d'extradition seront régies par le droit de l'État requis.

ARTICLE XIX

Langues

Toutes les pièces transmises en vertu du présent traité sont établies ou traduites dans l'une des langues officielles de l'État requis.